

# COLLECTIVITES & RURALITE



## Une lettre d'information dédiée au secteur public et à la ruralité

Tous les mois, le cabinet diffuse sa lettre d'information en mettant l'accent sur les sujets du moment. Brève et concise, cette lettre aborde également l'actualité législative et jurisprudentielle.

- À la Une
- Actualité législative et réglementaire
- Actualité jurisprudentielle
- Le mot du cabinet

## À la Une

### Rapport Vigouroux : vers une meilleure sécurisation de l'action des autorités publiques ?

Par le biais du [rapport publié le 13 mars 2025 sur la sécurisation de l'action publique](#), Christian Vigouroux, président de la section honoraire du Conseil d'État, évoque le risque de voir les responsables publics (élus locaux, responsables des collectivités territoriales ou des administrations de l'État au plan local...) ne plus vouloir assumer toutes leurs responsabilités face à des "mises en cause pénales perturbantes pour l'activité administrative et sources de doutes pour les décideurs publics".

Il propose en conséquence de "mieux proportionner la réponse pénale à la nature et à la gravité des faits" en considérant davantage les "contraintes" liées à la gestion publique.

Le rapport formule 36 préconisations et énonce 7 pistes de réflexions permettant de sécuriser l'action des autorités publiques dans le respect de la légalité et des principes du droit.

Parmi les **36 propositions formulées**, figurent notamment celles relatives à l'infraction de prise illégale d'intérêts (article 432-12 du code pénal) qui doit, selon l'auteur du rapport, être mieux circonscrite afin d'éviter les mises en cause systématiques :

**Proposition n° 5 :** Compléter l'article 432-12 par un alinéa prévoyant que l'infraction n'est pas constituée lorsque l'intérêt pris, reçu ou conservé l'a été dans l'exercice d'une activité de service public administratif.

**Proposition n° 6 :** Compléter l'article 432-12 par la mention selon laquelle le délit de prise illégale d'intérêts n'est pas caractérisé lorsque la décision de prise, de réception ou de conservation d'un intérêt personnel repose sur un motif impérieux d'intérêt général.

**Proposition n° 7 :** Mieux faire apparaître que le délit de prise illégale d'intérêts n'est caractérisé que si une atteinte effective est portée aux exigences d'impartialité, d'indépendance ou d'objectivité.

**Proposition n° 8 :** Mieux articuler les différentes dispositions légales relatives à la gestion des conflits d'intérêts.

**Proposition n° 10 :** Modifier l'article 432-14 du code pénal afin de confirmer l'exonération de responsabilité pénale lorsque l'élu ou l'agent agit uniquement en vue de la réalisation d'un objectif d'intérêt général impérieux.

La piste de réflexion suggérée par l'auteur du rapport sur ce point est de mieux affirmer l'élément intentionnel du délit de prise illégale d'intérêt.

## Le mot du cabinet

### Un scrutin de liste paritaire généralisé pour les prochaines élections municipales ?

La proposition de loi visant à renforcer la parité dans les fonctions électives et exécutives du bloc communal envisage de généraliser le scrutin de liste paritaire à l'ensemble des communes, indépendamment du nombre d'habitants, et ce, afin de favoriser la parité dans les conseils municipaux des petites communes

Si elle est adoptée, cette loi s'appliquera aux élections municipales prévues en mars 2026.

## ● Actualité législative et réglementaire

- **Proposition de loi visant à valoriser la réserve communale de sécurité civile** - La proposition de loi prévoit d'assouplir et de compléter le cadre juridique actuel sur les réserves communales de sécurité civile (seules 755 communes en sont dotées).
- **Proposition de loi visant à assouplir la gestion des compétences "eau" et "assainissement"** - L'objectif de cette proposition est de garantir aux communes qui le souhaitent la liberté de choix de cette compétence, tout en assurant une stabilité indispensable pour celles qui ont déjà transféré ces compétences au bloc intercommunal.

## ● Actualité jurisprudentielle

- **Fonction publique - Droit de retrait** - La seule circonstance que l'autorité administrative n'a pas mis en œuvre tout ou partie des propositions d'aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions émises par le médecin de prévention ne constitue pas pour l'agent concerné, en principe, un motif raisonnable de penser que l'exercice de ses fonctions présente pour lui un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé qui justifierait son retrait - **CE 21 mars 2025 - N°470052**.
- **Urbanisme - Affichage du permis** - Des photographies du panneau d'affichage prises par le bénéficiaire ne constituent pas une preuve suffisante - **CE 10 mars 2025 n°472487**.